



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

☎ : 04.68.51.68.66

✉ : catherine.safont

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 janvier 2017

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC 20170005-0001 du 5 janvier 2017

MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ OMYA, AUTORISÉE À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VINGRAU ET TAUTAVEL

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2872/94 du 04 novembre 1994 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires blancs par la société OMYA sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 812/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47 du 7 janvier 2005 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4316/2007 du 06 décembre 2007 modifiant certaines prescriptions applicables à la société OMYA, autorisée à exploiter une carrière sur le territoire des communes de TAUTAVEL et VINGRAU ;

Vu la demande déposée par la société OMYA le 5 septembre 2016 en vue d'être autorisée à :

- adapter les conditions de remise en état (utilisation du Broyat Vert Criblé),
- intégrer le déplacement de la piste ONF/DFCI,
- modifier l'aménagement de la verse de la Télévision
- modifier le phasage d'exploitation ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 02 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 13 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à l'obligation de garanties financières dont le montant doit être défini dans un arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications d'exploitation qui ont été portées à la connaissance de M. le Préfet par la société OMYA ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux, que par conséquent elles sont évaluées de non substantielles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 47 du 7 janvier 2005 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le tableau relatif au montant minimum des garanties financières figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société OMYA pour la constitution des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de sa carrière de TAUTAVEL-VINGRAU est ainsi modifié :

Le montant minimum des garanties financières est fixé de la façon suivante :

Périodes	Commençant le :	Finissant le :	Montant K.Euros TTC
1	À la signature de l'arrêté	Novembre 2019	954.928 €
2	Novembre 2019	4 novembre 2024 + 6 mois soit le 4 mai 2025	977.853 €

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période 1 d'exploitation doit être transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Vingrau et Tautavel pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Vingrau et Tautavel feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société OMYA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société OMYA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Vingrau et Tautavel, ainsi qu'à la société OMYA.

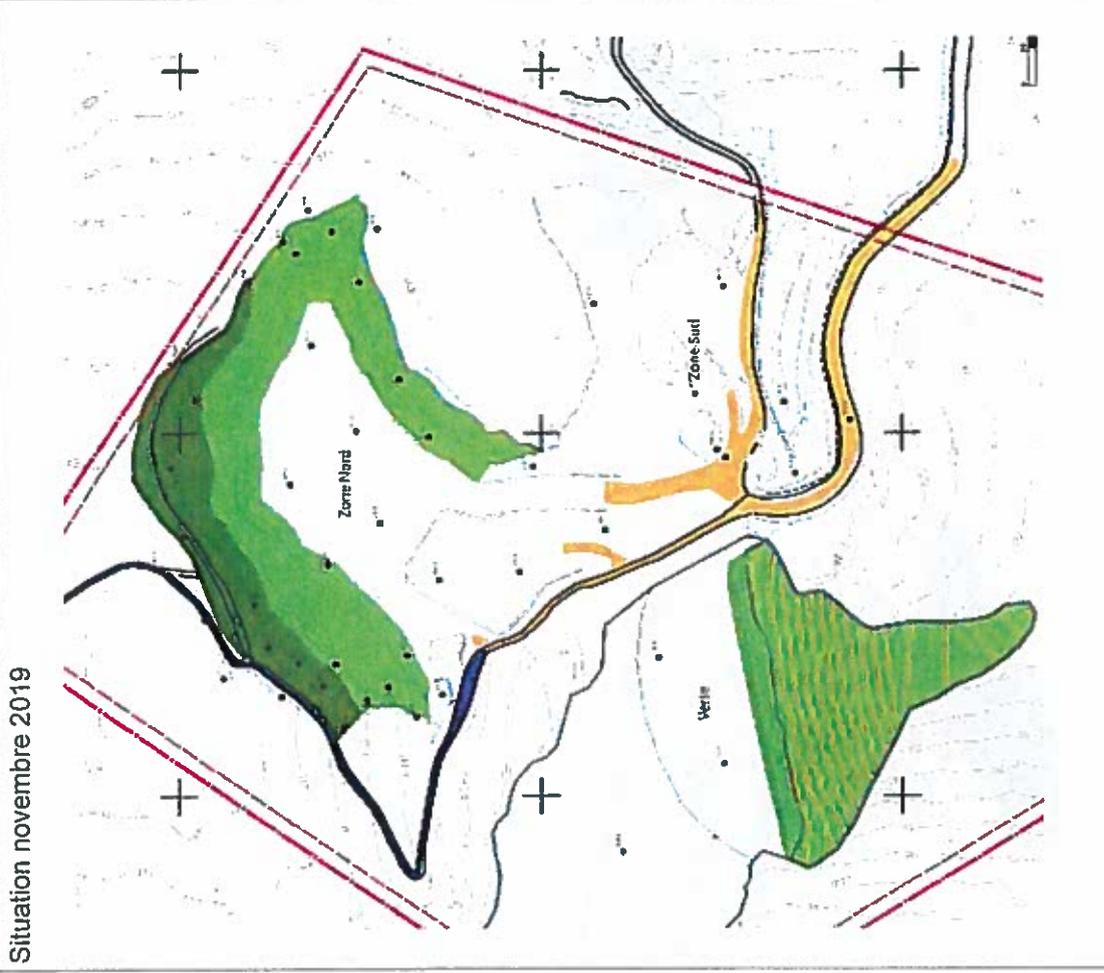
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim,

Hélène GIRARDOT

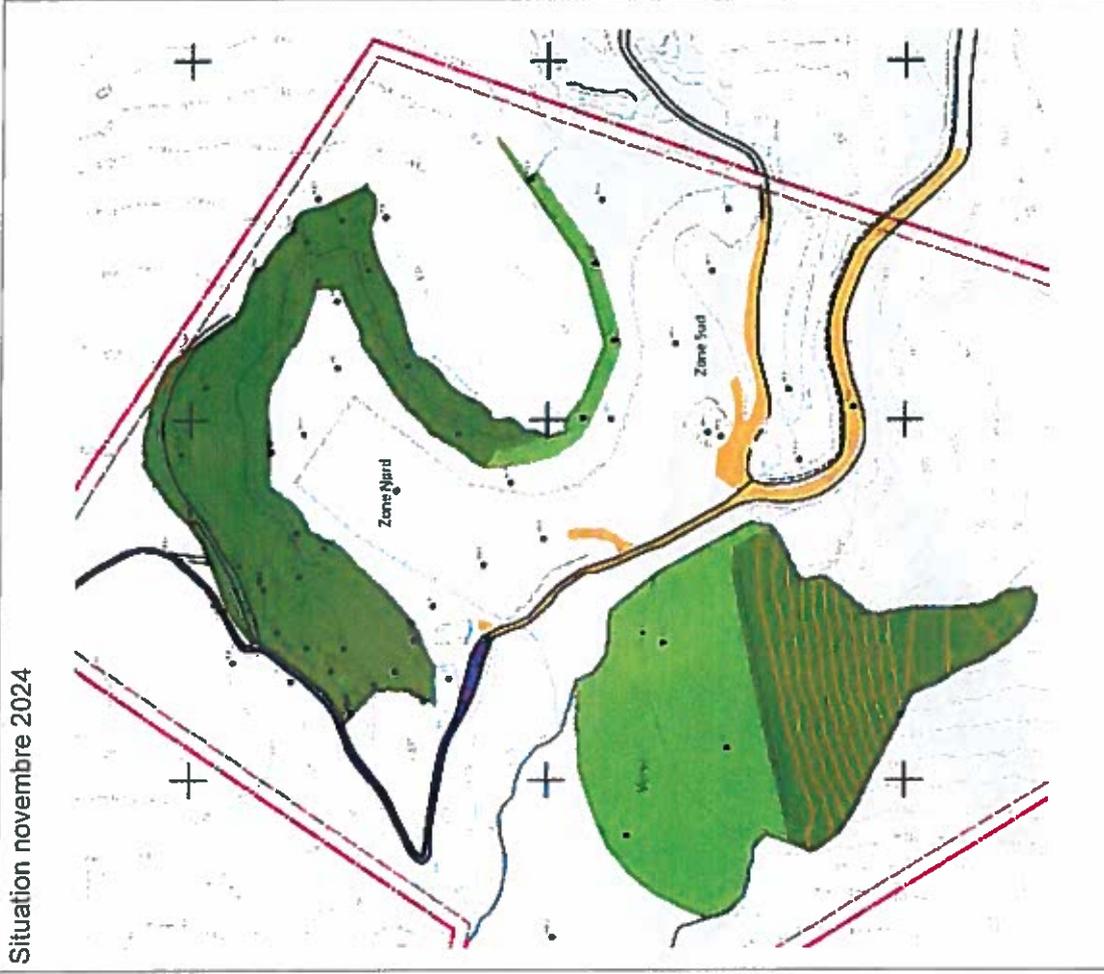
Annexe 1 : Plans de phasage

a/ secteur « Télévision »

Situation novembre 2019

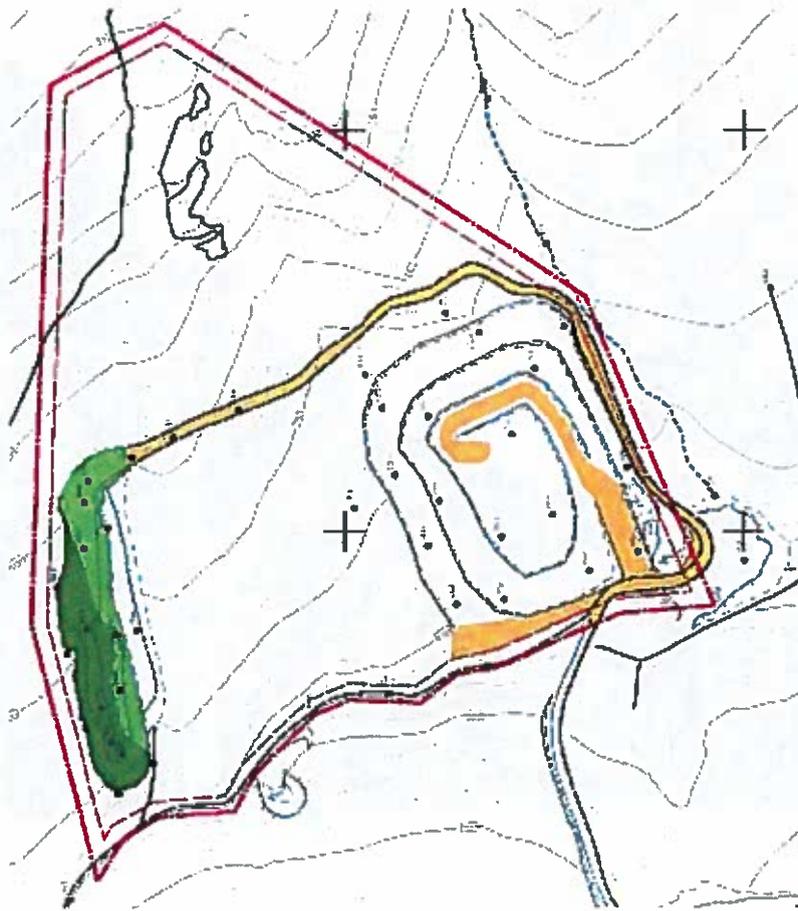


Situation novembre 2024



c/ secteur « Montpeyrou »

Situation novembre 2019



Situation novembre 2024



b/ secteur « Coume Roujou-Saki »



